

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 BESANÇON

BESANÇON, le 14/02/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/06/2022

Contexte et constats

Publié sur 

ESKA

Rue Marcel Paul
ZA EST - BP 19
70400 Héricourt

Références : UID257090/SPR/VIM/ST 2023 - 0216B
Code AIOT : 0005901182

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/06/2022 dans l'établissement ESKA implanté ZI en Salamon - BP 19 Rue Marcel Paul 70400 Héricourt. L'inspection a été annoncée le 20/06/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre de l'action régionale Coup de Poing BFC 2022 « Incendie », en application de l'instruction ministérielle du 22 décembre 2021 relative aux actions nationales 2022 de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Cette action vise à contrôler la conformité des installations ciblées (installations dont le risque incendie est un phénomène dangereux connu, dont en particulier les sites "déchets" : transit, traitement, stockages, etc.) aux mesures relatives à la prévention des incendies et de leur propagation : recensement des zones à risques, détection incendie ou encore les moyens de lutte et le confinement des eaux incendie.

La présente inspection a été menée de manière conjointe avec les services d'incendie et de secours du département de la Haute-Saône.

La présente inspection a été également l'occasion d'aborder avec l'exploitant les suites qu'il envisage de donner à la plainte déposée par un riverain, M. DONATO Benoit, datée du 16/01/2022, pour cause de nuisances olfactives (mesures relatives à la prévention de la pollution atmosphérique), et qui s'est poursuivie par le traitement d'un signalement effectué le 24/11/22 relatif à une coloration rougeâtre des eaux contenues dans le fossé routier longeant la rue Paul Marcel et situé au droit du site industriel exploité par la société ESKA.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ESKA
- ZI en Salamon - BP 19 Rue Marcel Paul 70400 Héricourt
- Code AIOT : 0005901182
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ESKA exploite un centre de tri, transit, regroupement de métaux et de déchets non dangereux, ainsi qu'un centre de véhicules hors d'usage (VHU), sur le site d'Héricourt depuis 1991 sous le régime de l'autorisation (arrêté préfectoral 2D/4B/I/91 n°2901 du 15 novembre 1991 modifié), relevant des rubriques principales suivantes de la nomenclature des ICPE : 2710 (collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets), 2712 (centre VHU), et 2713 (transit, regroupement, tri de déchets métalliques).

Selon les informations communiquées par l'exploitant au cours de la présente visite :

- Activités : tri, cisaillage métaux => vers broyeurs ou autres sites traitement ou acieries (valorisation) ou fonderies locales
- VHU : dépollution => vers broyeur ; environ 600 VHU traités par an sur le présent site (par paquets de 10) ; la dépollution est réalisée dans un box fermé automatique
- 5000 t ferraille/mois (PSA, Général électrique) essentiellement provenance industries
- site avec pt apport éco-système ; des particuliers viennent déposer déchets (=> accès au public, avec transparence)
- 30 personnes sur site
- suite à incendie 2019, Eska s'est engagé à ne plus stocker de grandes quantités de matières plastiques (le plus faible possible) ; mise en place de blocs de béton de séparation entre zones de stockage.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- prévention du risque incendie (recensement des zones de risques, détection, moyens de lutte et confinement des eaux d'extinction) ;
- traitement de plaintes et signalements de pollutions de l'air et des eaux.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;

- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8	/	Sans objet
4	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Etat des stocks de produits dangereux	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 11	/	Sans objet
3	Systèmes de détection et d'extinction automatiques	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20	/	Sans objet
5	Vérification périodique et maintenance des équipements	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24	/	Sans objet
6	Rétention	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25	/	Sans objet
7	Prévention de la pollution atmosphérique (plainte riverain)	Arrêté Préfectoral du 15/11/1991, article 6.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente visite a permis de mettre en évidence 1 non-conformité relative aux moyens de lutte contre l'incendie : distance minimale entre poteaux incendie non respectée.

Le point de contrôle « Localisation des risques » conduit à demander la fourniture d'un document complémentaire : la mise à jour du plan de localisation des risques (prise en compte de la bouteille d'oxygène liquide).

La présente visite a été également l'occasion de mettre en relation l'exploitant avec les services du SDIS 70. Elle a permis de s'assurer que les services de secours disposent d'une connaissance satisfaisante du site (partage d'informations, réalisation d'exercices avec le SDIS).

L'exploitant a montré qu'il a mis en place des mesures performantes visant à prévenir et lutter efficacement contre les incendies.

En outre, l'inspection constate, au travers des retours par l'exploitant et par le plaignant, que la société ESKA a bien pris en compte la plainte la suspectant de causer des nuisances olfactives auprès de riverains.

De plus, le traitement du signalement concernant la pollution des eaux du fossé routier a mis en évidence au travers d'analyses que la coloration rougeâtre constatée est issue d'un processus de décomposition organique des matières accumulées dans ce fossé et ne présente aucun dépassement des valeurs limites pour les paramètres prescrits dans l'arrêté d'exploitation ESKA en date du 15/11/1991.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : AM - 26/11/12 - 2712 E al. 1 - Article 8 - Localisation des risques AM - 26/03/12 - 2710 E - Article 22 - Plans des locaux et schéma des réseaux
<p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières, substances ou produits mis en œuvre, stockés, utilisés ou produits, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</p> <p>L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques...) et la signale sur un panneau à l'entrée de la zone concernée.</p> <p>L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents.</p> <p>Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.</p> <p>Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection (affichage sur écran d'ordinateur) le plan d'évacuation sur lequel sont localisés les différents locaux, les installations à risque (notamment en particulier la station de distribution de carburant comportant des cuves enterrées : 25 m³ de gasoil et 15 m³ de GNR ; les armoires électriques de la cisaille ; etc.), et les équipements d'alerte et de secours. Ce plan a été communiqué à l'inspection par courriel au cours de la visite.</p> <p>Les consignes de sécurité sont affichées à l'entrée dans les locaux des bureaux, avec le plan d'évacuation précité (format A4).</p> <p>1 exercice a été réalisé avec le SDIS récemment sur site (il y a 2 à 3 mois) au cours duquel l'exploitant a montré les zones sensibles, les produits à risques.</p> <p>Le SDIS dispose du code pour ouvrir le portail d'accès au site.</p> <p>Le dispositif de rétention/confinement des pollutions accidentelles du site (bassin de rétention) dispose de 2 vannes de coupure manuelles (avant et après le déshuileur) ; le déshuileur se rejette dans un fossé relié au réseau d'assainissement communal.</p> <p>Commentaires de l'inspection L'inspection suggère à l'exploitant d'afficher un plan d'évacuation à un format plus grand de manière à le rendre plus facilement lisible.</p> <p>Demande de complément La bouteille d'oxygène liquide pour les opérations d'oxycoupage au chalumeau, située entre la station de distribution de carburant et le bassin de confinement, ne figure pas sur le plan de localisation des risques. L'exploitant devra communiquer à l'inspection et au SDIS 70 sous 3 mois un plan mis à jour sur lequel figure cette installation à risques.</p> <p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p> <p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 2 : Etat des stocks de produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.
Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.
Constats : La gestion et le suivi des entrées/sorties de déchets est effectué par logiciel (base de données), à l'appui des bons de pesée. L'exploitant présente cet outil à l'inspection. L'inspection contrôle (par sondage) que le logiciel affiche bien un suivi de ce type d'informations : listing du volume des entrées/sorties du stock de ferrailles en juin 2022, et fiche d'entrée n°4044850 du 02/06/2022 de 9,88 t de ferrailles de qualité F147 (fiche comprenant l'identification du fournisseur, du transporteur avec le n° d'immatriculation du véhicule de transport, du n° du bon de livraison, etc.).
En cas d'intervention par le SDIS, l'exploitant sera en mesure de fourniture l'état des stocks à l'instant t par extraction des données via le logiciel précité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Systèmes de détection et d'extinction automatiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.
L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence annuelle des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.
En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.
Constats : Des détecteurs de fumée sont implantés dans le bâtiment administratif.
Un dispositif de sprinklage est implanté sur la cisaille.
Un dispositif d'extinction automatique (inertage) est installé sur toutes les armoires électriques du site.
En cas d'alerte d'incident/accident, l'alarme générale du site est déclenchée de manière manuelle.
Des sonneries sont installées sur les grues.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

AM - 26/11/12 - 2712 E al. 1 - Article 20 - Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

AM - 06/06/18 - 2713 E - Article 9 - Moyens de lutte contre l'incendie

AP - 15/11/91 - Article 9.4 - Lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

[...]

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé [...] implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures [...]. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum [...]. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- d'un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site ;

- d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables.

[...] L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Tout poste de découpage au chalumeau sera doté d'au moins un extincteur portatif.

Des consignes d'incendie seront établies. Elles seront affichées ainsi que les numéros de téléphone et adresse du centre de secours le plus proche, près de l'accès au chantier.

Constats : Le présent site est couvert par un dispositif de surveillance (contrat avec Sécuritas) : 15 caméras, gardien, rondes de nuit.

Des procédures d'urgence sont établies : 1 procédure environnement ; 1 procédure accident (ISO 14001).

L'exploitant a communiqué au SDIS une note explicative sur le dispositif de surveillance, avec les n° de téléphone des personnes responsables du site, et sur les conditions de déclenchement de l'intervention des secours en cas de détection d'anomalies.

2 poteaux incendie privés internes au site : 1 du côté des bascules en entrée du site (107 m³/h), 1 du côté de l'aire d'oxycoupage (77 m³/h).

2 poteaux incendie publics communaux : le long de la rue Marcel Paul, aux extrémités nord et sud du site.

Suite à l'incendie survenu sur le présent site en 2019, l'exploitant a renforcé les moyens de lutte contre l'incendie par l'implantation :

- de RIA à proximité des zones présentant les risques les plus importants : station de distribution de carburant, cisaille, oxycoupage, stockage des déchets métalliques gras, des DIB et du bois ;

- d'une cuve d'eau incendie de 100 m³ ; le SDIS demande à l'exploitant de remplacer le tuyau souple existant de branchement sur la cuve par un point de piquage fixe (tube rigide) avec un raccord normalisé en embout.

Il a constaté (retour d'expérience) la possibilité de réutiliser, par pompage dans le bassin de

décantation/confinement, les eaux d'extinctions qui y sont collectées (point d'eau supplémentaire).

Il ressort de l'examen de la position des points d'eau précités (4 poteaux incendie et 1 cuve d'eau incendie) que :

- ils permettent de couvrir globalement l'ensemble du périmètre du site (tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres de l'un de ces points) ;
- les points d'eau situés au sud sont distants entre eux de moins de 150 m ; idem pour les points d'eau situés au nord ; la distance minimale entre ceux situés au nord et ceux situés au sud est de l'ordre de 230 m (non-conformité).

L'exploitant a communiqué à l'inspection par courriel le 08/07/2022 la fiche de calcul D9 ; elle montre que la capacité des 2 poteaux incendies privés du site ($77 + 107 = 184 \text{ m}^3/\text{h}$) couvre les besoins en eau pour la défense incendie (besoins calculés à $120 \text{ m}^3/\text{h}$).

L'exploitant déclare l'absence sur le présent site de bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables.

Poste de découpage au chalumeau : 1 douche humaine de sécurité (extincteur vert) + 1 extincteur à poudre à proximité + 1 bac d'eau (1 m^3) + tuyau raccordé au poteau incendie.

3 extincteurs verts (douche humaine de sécurité) positionnés sur le site : 1 pour chacun des postes de découpage au chalumeau ; 1 pour le poste de découpage à la disqueuse.

100 % du personnel est formé pour exécuter les opérations de 1ère intention visant à maîtriser un incendie : formation annuelle par JB formation (Voujeaucourt).

L'exploitant réalise 3 exercices/an d'alerte incendie/regroupement (serre-file). Le formateur dresse ensuite un bilan sous forme de « causerie » (le 15/06/22, regroupement en 3'55). Un exercice a été exécuté récemment il y a 2 à 3 mois sur le présent site avec le SDIS.

Par courriel du 16/09/2022, l'exploitant a communiqué à l'inspection des photos montrant qu'un point de piquage fixe (tube rigide) venant se brancher sur la cuve d'eau incendie de 100 m^3 (positionnée derrière le mur coupe-feu) a été implanté avec un raccord normalisé en embout, en remplacement du tuyau souple existant.

Non conformité

La distance entre les points d'eau (poteaux incendie, cuve d'eau incendie) situés au nord et ceux situés au sud (distance minimale de l'ordre de 230 m) ne doit pas être supérieure à 150 m.

L'exploitant présentera à l'inspection sous 3 mois :

- soit un plan d'actions visant à remédier à cette non conformité ;
- soit une demande d'adaptation de cette prescription accompagnée d'une note justificative montrant qu'elle est inadaptée.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Vérification périodique et maintenance des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.
Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
Constats : Les 2 poteaux incendie privés du site ont été contrôlés par Veolia le 21/05/21 : 77 m3/h et 107 m3/h sous 1b.
Le dispositif d'extinction automatique pour la protection des armoires électriques a été contrôlé par SOMEX le 02/06/22 : RAS.
Les extincteurs (56 répartis sur le site et dans les engins) ont été contrôlés par CHUBB le 22/06/21.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25
Thème(s) : Risques chroniques, Confinement des pollutions accidentelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : AM - 26/11/12 - 2712 E al. 1 - Article 25 > V. - Rétentions AM - 06/06/18 - 2713 E - Article 11 - Dispositif de rétention des pollutions accidentelles
Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.
Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe ; - les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement de déchets appropriées.
L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.
Constats : Le présent site dispose d'un bassin de décantation/confinement de volume utile 1 118 m ³ : une pompe de relevage est située à l'amont du bassin; un déshuileur est situé à l'aval du bassin ; 2 vannes de coupure manuelles sont situées l'une avant et l'autre après le déshuileur ; le déshuileur se rejette dans un fossé relié au réseau d'assainissement communal.
A la demande de l'inspection, l'exploitant a actionné l'ouverture des vannes pour contrôler leur fonctionnement. Ces vannes sont fermées en temps normal de manière à conserver une hauteur d'eau minimale d'environ 30 cm dans le bassin afin d'assurer l'oxygénation des eaux du bassin. Conformément aux consignes fixées par l'exploitant, ces vannes sont actionnées pour permettre l'écoulement des eaux de ruissellement en temps de pluie afin de conserver la capacité de rétention pour les éventuelles eaux d'extinction (volume utile du bassin qui ne doit pas être rempli par les eaux de pluie).
Le nettoyage du bassin de rétention est effectué tous les 2 ans (pompage par Sotrefi).
La fiche de calcul D9a a été communiquée à l'inspection par courriel le 08/07/2022 ; elle montre que le volume utile du bassin de rétention 1 118 m ³ couvre les besoins en capacité de rétention des eaux d'extinction 1 060 m ³
L'exploitant précise que le bâtiment de stockage des éléments métalliques imprégnés de produits gras (pièces de moteur, boîtes à vitesses, etc.) est placé sur rétention globale
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Prévention de la pollution atmosphérique (plainte riverain)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/11/1991, article 6.1
Thème(s) : Risques chroniques, Nuisances olfactives
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites est interdite.
Constats : L'inspection demande à l'exploitant quelles suites il envisage de donner à la plainte déposée par M. Benoit DONATO datée du 16/01/2022, habitant dans un lotissement riverain, concernant des nuisances olfactives supposées comme provenant du présent site (nuisances qui apparaîtraient plus particulièrement le jeudi).
L'exploitant répond que : - le maire d'Héricourt prévoit de proposer de faire visiter le présent site aux riverains afin qu'ils se rendent compte des activités qui y sont exercées et des conditions dans lesquelles elles sont exercées (mesures prises pour limiter les nuisances vis-à-vis des riverains) ; - il va prendre contact avec plaignant pour comprendre sa gêne et en discuter ; il informera ensuite en retour à l'inspection des suites éventuelles qui pourraient être envisagées.
Il précise en outre que : - en semaine, les horaires de travail vont de 7h30 à 19h30 ; aucune activité n'y est exercée le week-end ; - aucune d'activité particulière n'est exercée le jeudi.
Par courriel du 16/09/2022, l'exploitant rend compte à l'inspection d'avoir tenté de joindre le plaignant à plusieurs reprises, sans succès, et d'avoir laissé des messages sur son répondeur ; il précise n'avoir pas reçu de nouvelle plainte depuis et déclare rester à la disposition du plaignant pour échanger sur le sujet (copie du courriel a été envoyé au plaignant par l'exploitant avec ses coordonnées).
Par courriel du 08/11/2022, le plaignant confirme avoir rencontré le directeur du site : il lui a fait visiter le site, et lui a confirmé respecter l'ensemble des réglementations en matières environnementales et olfactives.
Signalement en date du 24/11/2022 (coloration rougeâtre des eaux contenues dans le fossé routier de la rue Paul Marcel) : Un visite d'inspection inopinée a été réalisée le 24/11/2022 qui n'a pas mis en évidence de manquements dans l'exploitation du site, concernant en particulier les prescriptions relatives au stockage des matériaux et au traitement des effluents aqueux, figurant dans l'arrêté préfectoral du 15/11/91. De plus, une analyse réalisée sur les eaux contenues dans le fossé routier montre la présence de polluants issus d'un processus de décomposition organique des matières accumulées dans le fossé routier, sans lien avec la nature des activités réalisées par ESKA.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet